DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. nos 3126, 4047, 4093, 6540 et 6593)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/276/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes du 20 décembre 1963, des 22 juin et 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 62.573,30 Fl., rectifié par le gouvernement demandeur à 61.817,08 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Social Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception d'une partie relative à un certain nombre de cas de travailleurs apparaissant dans les demandes pour un montant de 19.138,26 Fl. qui ne peut donc être pris en considération ;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1er du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que cette partie des demandes répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », sous déduction d'un montant de 19.138,26 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 61.817,08 Fl. — 19.138,26 Fl., soit 42.678,82 Fl. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 mars 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 décembre 1959 au 13 novembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 42.678,82 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 42.678,82 Fl. (équivalant à environ 11.790 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers F.S.E. nos 4094, 6541 et 6597)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/277/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes du 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant total de 2.423,61 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen, du 6 mars 1967,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1er et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er juillet 1962 au 31 décembre 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de 177,20 Fl. qui, au moment de son départ de l'ancien lieu de résidence, n'était pas privé de tout emploi salarié ou indépendant comme il est prévu à l'article 2 dudit règlement et qui ne peut donc faire l'objet du concours du Fonds ; que, déduction faite de ce montant, ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

(1) JO n° 56 du 31 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.